BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 010-2009/AN

PORTANT FIXATION DE QUOTAS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET AUX ELECTIONS MUNICIPALES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 avril 2009
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe un quota au profit de l'un et de l'autre sexe aux élections législatives et aux élections municipales au Burkina Faso.

Article 2 :

La fixation du quota est une mesure positive visant à permettre à l'un ou à l'autre sexe, sans distinction aucune, de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus.

CHAPITRE II : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU QUOTA

Article 3 :

Toute liste de candidatures présentée par un parti politique ou regroupement de partis politiques, lors des élections législatives et municipales, doit comporter au moins 30% de candidatures au profit de l'un et de l'autre sexe.

Article 4 :

Au dépôt de ses listes, tout parti ou regroupement de partis politiques doit fournir des informations écrites sur le respect du quota prévu à l'article 3 ci-dessus à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à ses démembrements.

Dans les sept jours suivant la clôture du dépôt des listes, la CENI dresse un rapport détaillé faisant le point sur le respect par les partis et regroupements de partis politiques des dispositions relatives au quota.

Une copie de ce rapport est communiquée officiellement au ministre chargé des libertés publiques.

Article 5 :

Tout parti politique ou regroupement de partis politiques dont les listes ne respectent pas les dispositions de la présente loi, perd 50 % du financement public pour les campagnes électorales.

Article 6 :

Tout parti politique ou regroupement de partis politiques qui aura atteint ou dépassé le résultat de 30% d'élus de l'un et de l'autre sexe, bénéficie d'un financement public supplémentaire à la condition d'avoir respecté les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le montant de ce financement public supplémentaire est égal au montant perçu par le parti ou regroupement de partis au titre du financement de la campagne électorale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 avril 2009.

Le Président

Burkina Faso
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Salifo TIEMTORE